



Unions Départementales des Associations de Combattants et Victimes de Guerres de la Haute Corse

Unioni Dipartimentali di l'Associi di Cumbattenti è Vittime di Guerri di a Corsica Suprana

JOAFE n°322 de la parution n°20120013 du 31 mars 2012

NUMÉRO RNA : W2B2001963

Statuts

Siège départemental : Place du Donjon – Citadelle de Bastia – 20200 Bastia
Téléphone : 04.20.02.85.28 / Site : www.udac-corse.org

TITRE I – BUT ET COMPOSITION

Article 1er :

L'Association dite UNION DEPARTEMENTALE DES ASSOCIATIONS DE COMBATTANTS ET DE VICTIMES DE GUERRE (UDACVG), a pour but de grouper en dehors de toute ingérence politique et confessionnelle, les Associations de Combattants et Victimes de Guerre, en vue de coordonner leur participation à l'organisation de la Paix et de la Sécurité Nationale et Internationale et de défendre leurs intérêts moraux et matériels.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à BASTIA.

Article 2

L'Association intervient auprès des Pouvoirs Publics dans le cadre de sa mission.

En vue d'assurer une information la plus large possible, elle organise des conférences et des réunions, édite des bulletins, publications, mémoires, etc...

Article 3 :

Dans chaque département, les groupements départementaux appartenant aux Associations Nationales adhérentes, aux Associations départementales affiliées à des Associations Nationales qui ne font pas partie de l'U.F.A.C et les Associations départementales autonomes constituent une Union Départementale des Associations de Combattants et Victimes de Guerre. Cette Union doit être déclarée conformément à la loi du 1er juillet 1901, ses statuts devront être conformes aux statuts types établis et adoptés par l'Union Nationale.

Article 4 :

Les groupements départementaux d'Associations Nationales adhérentes à l'U.F.A.C sont membres de droit.

Les demandes d'adhésion présentées par des Associations départementales ou par des groupements départementaux d'Associations Nationales non adhérents à l'U.F.A.C sont soumises au Conseil d'Administration et, en cas d'appel, à l'Assemblée Générale.

Les procédures d'admission et d'appel seront fixées par le règlement intérieur : les groupements d'Associations Nationales non adhérentes à l'UFAC d'Anciens Combattants et de Victimes de Guerre qui solliciteront leur adhésion seront admises à l'U.D.A.C sur proposition du Bureau par un vote à la majorité des deux tiers des membres présents au Conseil d'Administration, au bulletin secret, sur la justification que l'ensemble de leurs adhérents rentrent dans l'une des catégories prévues par l'article 4 des statuts.

Un rapport sur chaque demande d'admission est présenté au Bureau et au Conseil d'Administration par le Secrétaire Général ou un Secrétaire Général Adjoint.

Tout groupement dont l'admission a été refusée par le Conseil d'Administration peut interjeter appel dans les deux mois de la notification de la décision de rejet devant l'Assemblée Générale et Statutaire

annuelle. L'admission du groupement en cause ne pourra être prononcée que par un vote à la majorité des deux tiers des membres présents de l'Assemblée Générale. Le vote a lieu au scrutin secret.

Dans le cas d'un nouveau refus, une autre demande d'admission ne pourra être examinée par le Conseil d'Administration avant le délai d'un an.

Article 5 :

Ne sont comptés dans les effectifs déclarés par les Associations adhérentes, que les titulaires de la carte du combattant, les invalides, les veuves, orphelins, ascendants bénéficiaires des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et, d'une manière générale, les ressortissants d'autres catégories admis à bénéficier des institutions de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre.

TITRE II – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 6 :

L'Union Départementale est administrée par un Conseil d'Administration composé de représentants désignés annuellement par les Associations adhérentes selon un barème précisé dans le règlement intérieur :

- un membre de droit pour moins de 50 adhérents,
- deux membres de 50 à 99,
- trois membres de 100 à 149, etc...

Article 7 :

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par an. Il dirige le fonctionnement de l'Union Départementale et gère le patrimoine. Il prend toutes décisions utiles et en rend compte à l'Assemblée Générale Départementale prévue à l'article 8 ci-dessous.

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Bureau composé de :

- un Président et des Vice-Présidents
- un Secrétaire Général et des Secréaires Adjoints
- un Trésorier Général et des Trésoriers Adjoints
- éventuellement des Assesseurs

Le Bureau est élu au scrutin. Le Conseil d'Administration peut déléguer une partie de ses pouvoirs au Bureau selon les modalités à fixer par le règlement intérieur.

Dans les délibérations du Bureau sanctionnées par un vote, en cas d'égalité de suffrages, la voix du Président est prépondérante.

Le Bureau est élu pour un an. Les membres sortants sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration peut constituer toutes commissions qu'il juge utiles. Ces commissions n'ont qu'un caractère consultatif et ne peuvent, en aucun cas, engager la responsabilité de l'Union Départementale.

Article 8 :

L'Assemblée Générale Départementale est composée :

- 1) Des membres du Conseil d'Administration tel qu'il est prévu à l'article 6 ci-dessus,
- 2) D'un nombre de délégués désignés par les Associations Départementales adhérentes au Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale Départementale se réunit au moins une fois par an sur convocation du Conseil d'Administration ou sur la demande des deux tiers de ses membres et suivant les modalités prévues par le règlement intérieur.

Son Bureau est celui du Conseil d'Administration et son ordre du jour est fixé par le Bureau.

L'Assemblée Générale Départementale entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, sur la situation financière et morale de l'Union Départementale. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Article 9 :

Les recettes annuelles de l'Union départementale se composent :

1. Du revenu de ses biens à l'exception de la fraction prévue au 5° de l'article 2,
2. Des cotisations et souscriptions de ses membres,
3. Subventions de l'Etat des régions, des départements, des communes et des établissements publics,
4. Du produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice,
5. Des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente (quêtes, conférences, tombolas, loteries, concerts, bals, spectacles, etc...),
6. Du produit des rétributions perçues pour services rendus.
7. Des Dons.

La cotisation est fixée chaque année par l'Assemblée Générale Départementale statutaire.

Article 10 :

Le Trésorier départemental prépare le budget et le soumet au Conseil d'Administration. Il est tenu de mettre sa comptabilité et toutes autres pièces jugées nécessaires à la disposition de la commission de contrôle.

Il est tenu une comptabilité faisant annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et un bilan.

Il est tenu un compte de résultat, un bilan et le cas échéant une ou plusieurs annexes.

Article 11 :

Le trésorier départemental est responsable de la tenue des comptes.

Il met à disposition du conseil, d'administration, tous les livres comptables, les documents numériques, et toutes les pièces récupérées, durant son mandat.

Article 12 :

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses, il peut donner délégation dans les conditions qui sont fixées par le règlement intérieur.

En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Les représentants de l'Association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Article 13 :

Toute Association pourra, sur décision de ses adhérents, quitter l'U.D.A.C. après s'être mise à jour de ses cotisations. Elle perdra, de ce fait, les avantages attachés à la qualité de membre de l'U.D.A.C.

Le non-paiement des cotisations pendant un an équivaut à une démission.

L'exclusion peut être prononcée par le Conseil d'Administration sur proposition de la commission des affaires intérieures érigée en commission de discipline et des conflits comme prévu à l'article 19 des présents statuts.

Toute association exclue pourra présenter un recours devant l'Assemblée Générale.

Article 14 :

Dans chaque commune ou arrondissement des grandes villes, les sections d'Associations Nationales adhérentes à l'U.D.A.C et les Associations locales autonomes peuvent constituer une Union locale des combattants et victimes de guerre.

Article 15 :

Les statuts des Unions locales seront établis en conformité avec les présents statuts.

TITRE III - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 16 :

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale sur la proposition du Conseil d'Administration ou sur la proposition du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée Générale, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'Assemblée Générale au moins 1 mois à l'avance.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale doit se composer du cinquième au moins des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents. Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité de la moitié des membres présents.

Article 17 :

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association et convoquée spécialement à cet effet dans les conditions prévues à l'article précédent, doit comprendre, au moins, la moitié plus un des membres en exercice.

Si cette proportion n'est pas atteinte, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité de la moitié des membres présents.

Article 18 :

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues publics, reconnus d'utilité publique ou à des établissements visés à l'article 6 de la loi du 1er juillet 1901.

Article 19 :

Les délibérations de l'Assemblée Générale prévues aux articles 15, 16 et 17 sont adressées sans délai au Ministre de l'Intérieur et au Ministre des Anciens Combattants. Elles ne sont valables qu'après l'approbation du Gouvernement.

Article 20 :

La commission des affaires intérieures, dont il est fait mention à l'article 10 aura notamment pour tâche de veiller à l'application des statuts.

Si elle est saisie par les bureaux départementaux ou locaux de litiges qui peuvent surgir entre l'U.D.A.C.V.G. et les groupements quelconques qui la composent, elle pourra, d'autre part, s'ériger en commission de discipline et des conflits suivant les modalités prévues au règlement intérieur.

Les sanctions pouvant être infligées comprennent :

- l'avertissement,
- le blâme,
- la suspension,
- l'exclusion.

L'application des deux dernières sanctions devra être proposée au Conseil d'Administration qui aura qualité pour décider. Toutefois, le groupement concerné pourra interjeter appel devant l'Assemblée Générale.

Fait le 16 février 2023

Pascal GRANADO



Président

Georges TARDIEU



Secrétaire général

Christian DUNERNET



Trésorier général